Délibération n° 2019-012/AT/APDP du14 août 2019

Portant autorisation d'interconnexion de la base de données salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin (SGB) au système d'alertes SIRON AMLO basé à Abidjan (Côte d'Ivoire)

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, les Conseillers :

- ABOU SEYDOU Amouda ;
- LEKOYO Imourane ;
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- BENON Nicolas ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- OKE Soumanou.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des données Personnelles (APDP) en date du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre, n°1210/DG/DAJG/JUR/07/19/JA en date du 10 juillet 2019 par laquelle le Directeur Général de Société Générale Bénin (SGB), demande à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), l'autorisation d'interconnexion de la base de données des salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin au système d'Alertes SIRON AMLO (Anti Money Laundering Officer);

Vu le rapport du Conseiller Guy-Lambert YEPKE de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 . Objet

Par lettre, n°1210/DG/DAJG/JUR/07/19/JA en date du 10 juillet 2019, le Directeur Général de Société Générale Bénin (SGB), membre du groupe Société Générale sollicite l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), pour interconnecter la base de données de ses salariés, clients et prospects au système d'alertes SIRON AMLO (Anti Money Laundering Officer) basé en Côte d'Ivoire.

1-2 . Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de Société Générale Bénin (SGB).

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380 et 407 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalités

Aux termes des dispositions de l'article 383 de la loi portant code du numérique, :

« Les données à caractère personnel doivent être :

3- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

Le requérant indique que le traitement a pour finalités la détection d'opérations suspectes des clients présentant des typologies d'opérations inhabituelles grâce à la mise en place d'un système d'alertes SIRON AMLO installé en Côte d'Ivoire.

Le requérant déclare également que le traitement permet entre autres de :

- faire l'analyse préalable et approfondie des alertes générées quotidiennement par les transactions des clients ;
- faire la collecte des justificatifs des transactions identifiées ;
- gérer les alertes issues des manipulations humaines après une pré qualification des opérations effectuée par l'AMLO.

L'Autorité estime que les finalités existent, qu'elles sont légitimes, explicites et non frauduleuses.

2-3 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383-4 :

*« **Les données collectées doivent être :***

… ;

*4- **adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées** ;*

… ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés, clients et prospects de SGB.

Les données traitées sont les données alphanumériques des salariés, clients et prospects. Ils sont de différents ordres :

- **documents servant de pièces justificatives** : *nom et prénoms, date et lieu de naissance, filiation, photo, lieu de résidence ;*

- **documents issus des activités du client** : *contrat de travail, contrat de prestation de service, justificatif de revenues … ;*

- **Extrait de compte sur les 12 mois et autres documents** (bordereau de retrait, de versement), message swift, chèques, effet de commerce, billet à ordre, mandat cash, lettre de crédit etc.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-4 Durée de conservation des données collectées

Le requérant envisage de conserver les données collectées pour une durée de 10 ans à compter de la mise en œuvre de l'opération.
Il indique qu'il conserve lesdites données conformément aux dispositions de la loi 2018-17 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'Autorité note que la durée de conservation des données est en adéquation avec les finalités.

2-5 Interconnexion de bases de données

Le requérant indique qu'il interconnecte ses bases de données salariés, clients et prospects à celles du système SIRON AMLO installé à Abidjan.

- **Finalité de l'interconnexion**

L'interconnexion est nécessaire selon le réquérant pour l'inter phasage des données de la clientèle stockées dans le système d'exploitation de la banque et le système d'analyse et d'alertes SIRON AMLO. Cette action permet à la plateforme de détecter des opérations suspectes et la génération d'alertes. Le requérant précise qu'il interconnecte la base de données du Groupe Société Générale au système SIRON AMLO.

- **Catégories de données concernées par l'interconnexion**

Le réquérant indique que le système SIRON AMLO est interconnecté au système d'exploitation de la banque. Ainsi les données traitées sont issues des opérations de la clientèle (mouvement créditeurs, débiteurs, opérations impliquant les effets de commerce, virement crédit accordé par la banque, produits détenus par la clientèle).

L'APDP considère que les catégories de données objet de l'interconnexion sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

- **Durée de l'interconnexion avec les banques et institutions financières**

L'interconnexion est permanente pour faciliter le transfert sécurisé des données des salariés, clients et prospects de la base des données de la SGB dans le cadre de la mutualisation.

L'Autorité note que la durée de conservation de l'interconnexion est en adéquation avec la finalité.

2-6 Sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

Un protocole formalisé d'accès aux locaux et salles informatiques hébergeant les équipements de traitement et de sauvegarde des données collectées est mis en œuvre par le requérant.
En effet, les salles abritant les équipements de traitement des données sont protégées par un système d'accès sécurisé.

- **Sécurité logique des données**

- les obligations de confidentialité sont garanties par la mise en place des habilitations nécessaires aux personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données traitées ;
- la confidentialité est assurée par la mise en œuvre d'un réseau sécurisé, d'une charte de conformité et de clauses de confidentialité ;
- le cryptage des données garantit l'intégrité des données ;
- des dispositions sont prises pour assurer la disponibilité à travers un plan de continuité des activités en cas de sinistre ou de panne ;
- des dispositifs sont prévus pour tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité optimale du traitement ;
- un document portant politique de sécurité du traitement des données personnelles est en vigueur à SGB ;
- dans le cadre de ce traitement, Société Générale Bénin dispose d'un certificat en matière de sécurité pour la mise en œuvre de ce traitement ;
- des mesures spécifiques sont prises pour informer et sensibiliser les personnes en charge du traitement à travers des formations organisées régulièrement.

L'Autorité note que les mesures de sécurité sont satisfaisantes au regard du traitement déclaré.

Par ces motifs et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rappelle au requérant que :

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;**
- **le responsable du traitement ou son représentant doit veiller au respect des mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 426 ;**
- **un registre des activités du traitement doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**
- **un rapport annuel d'activités, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique doit être adressé à l'Autorité ;**

- **sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du livre V^ième du code du numérique conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède, autorise l'interconnexion de la base de données des salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin (SGB) au système SIRON AMLO basé en CÔTE D'IVOIRE.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect par le réquérant des termes et conditions de la présente délibération.

La présente délibération est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de sa notification.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN